



MAIRIE
DE
PUGET-VILLE
83390

Arrêté Municipal portant définition des emplacements réservés aux personnes handicapées

Le Maire de la commune de PUGET-VILLE,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 et son décret d'application n°99-756 du 31 août 1999 article 1^{er} ;
VU le code général des collectivités territoriales articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, article L.241-3-2 ;
VU le code de la route, article R. 417-11 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT l'intérêt que représente l'aménagement de places réservées aux personnes handicapées ;
CONSIDERANT la nécessité de faire respecter l'utilisation de ces emplacements ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent abroge et remplace les arrêtés n° 2012- 156 et 2013-047 relatifs aux emplacements réservés aux personnes handicapées.
- Article 2 :** Les emplacements désignés à l'article 3 du présent arrêté, sont destinés aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées. Une personne transportant la personne titulaire de la carte peut se garer sur un emplacement réservé, si le titulaire de la carte est dans le véhicule.
La carte doit être apposée sur le pare-brise avant du véhicule, de manière visible.
- Article 3 :** Les emplacements réservés aux personnes handicapées sont les suivants :
- **Place de l'Eglise** : 1 emplacement.
 - **Salle des réunions** : 1 emplacement (Place de l'Eglise Nord).
 - **Parking Sénateur Martin** : 1 emplacement (devant l'école primaire).
 - **Espace du Félibrige** : 2 emplacements (1 devant la salle Jean Latour et 1 devant la médiathèque)
 - **Parking du Boulodrome** : 1 emplacement.
 - **Rue du Mas de Fustier** : 1 emplacement.
 - **Parking de la Foux** : 1 emplacement.
 - **Parking du Canadel** : 1 emplacement.
 - **Place de la Liberté** : 2 emplacements (de part et d'autre de la place).
 - **Place des Droits de l'Homme** : 1 emplacement.
 - **Place de la Bugade** : 2 emplacements.
- Article 4 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur les emplacements indiquées dans l'article 3 du présent arrêté, dont le conducteur et auquel cas son passager ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté, sont strictement interdits.
- Article 5 :** Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents, constitue une contravention de quatrième classe passible d'une amende de 135 euros. Les véhicules en infraction, pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.
- Article 6 :** La signalisation réglementaire et les marquages au sol sont mis en place et maintenus par les services techniques de la commune.
- Article 7 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – BP 40510, 83041 TOULON Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** Madame le Maire,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu du Var,
Madame la Directrice Générale des services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Les agents de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puget-Ville,
Le 07 juillet 2016

Le Maire,
Catherine ALTARE

